REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. RESPONSABILITE

Le PRENEUR est responsable des dégâts qu'il aura causés ainsi que des dégâts causés par les personnes à qui il aura autorisé l'accès des lieux. Il supportera tous dommages aux fenêtres, tentures, vitrages, portes, peintures, mobilier, etc. tels qu'ils apparaîtront dans l'état des lieux.
Le PRENEUR est solidairement responsable avec tous les autres locataires des locaux et équipements mis à leur disposition commune.
Si une intervention des Services Techniques est requise par la faute du PRENEUR (court-circuit, surcharge électrique, déclenchement de l'alarme incendie ...) il sera réclamé une somme forfaitaire de 50 Euros par intervention.

2. CONSOMMATIONS

Le coût des consommations de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité est inclus dans le loyer. Dans un esprit de solidarité, le PRENEUR veillera à l'économie des énergies dans le but d'en réduire les coûts. L'attention est attirée sur les consommations de combustible : **fermer les vannes des radiateurs pendant les périodes d'aération, diminuer le chauffage pendant les périodes d'absence ou week-end, éteindre les lumières dans les communs après usage ...** Il est fait appel au concours de toutes pour éviter les gaspillages.

3. GARANTIE

Lors de la signature du contrat de location, le PRENEUR versera au BAILLEUR une caution équivalente à **590 EUROS**. Cette caution servira, le cas échéant, à couvrir les dégâts causés au bien loué par le PRENEUR ou par des tiers à qui il a autorisé l'accès de sa chambre et, pour les communs, à couvrir les dégâts pour lesquels le PRENEUR serait solidairement responsable. L'usure normale n'est pas considérée comme dégât. Au terme de la convention, le BAILLEUR rétrocèdera au PRENEUR la garantie ou son solde. **En aucun cas, la caution ne pourra être invoquée par le preneur pour couvrir les derniers mois de loyer.**

4. CESSION - SOUS-LOCATION

La cession et la sous-location sont interdites. Le PRENEUR ne pourra sans l'accord de la Direction autoriser, même à titre gratuit, une autre personne à utiliser les lieux loués.

5. ETAT DES LIEUX

Le mobilier en place dans les chambres ne peut pas être retiré ou remplacé. Tout mobilier ajouté doit être exempt de fixations murales.
L'état des lieux d'entrée sera réalisé à la demande du PRENEUR lors de la réception des clés. L'état des lieux de sortie sera dressé à la demande du PRENEUR, à une date fixée de commun accord et, au plus tard, dans la semaine qui suivra la fin du contrat. A défaut, l'état des lieux sera fait unilatéralement par la personne responsable mandatée par la Direction.

6. VIE QUOTIDIENNE

Il est strictement interdit de fumer dans le bâtiment y compris dans les chambres. Si l'alarme se déclenche par faute du PRENEUR, les frais seront à sa charge.
Toute détention, consommation, commerce d'alcool, drogues ou autres substances illicites, tout vol ou tout trafic entraîneront l'exclusion immédiate de la Pédagogie.
Les repas ne peuvent être ni préparés ni consommés dans les chambres.
Le branchement d'appareils électriques à forte consommation tels que percolateur, bouilloire électrique, fours, congélateur, sèche-cheveux, ... ainsi que toute forme de chauffage d'appoint est interdit dans les chambres pour des raisons de sécurité.
Les occupant(e)s ne pourront mettre aux fenêtres ni enseigne ni linge ou autres objets. Les parties communes, notamment les halls d'entrée, escaliers, paliers et dégagements devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être accroché ou déposé quoi que ce soit. Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, vélomoteurs, affiches, posters, sac poubelle etc.
La décoration de la chambre devra se faire de manière à ne pas endommager les murs et le mobilier. La réparation des dégâts éventuels sera à la charge du PRENEUR.
La présence d'animaux dans les locaux est strictement interdite.
La perte ou non restitution d'une clé entraînera d'office le paiement d'une somme de 25 Euros.

L'organisation de repas en commun dans les locaux prévus à cet effet et comprenant des invités extérieurs à la Pédagogie, pourra être accordée par la Direction pour un maximum de cinq personnes et jusqu'à 22h00 au plus tard. Le local sera restitué dans son état initial.

7. MORALITE - TRANQUILITE

La vie en communauté comporte des exigences qui doivent être acceptées par tou(t)es en vue de favoriser la réussite de chacun(e).
Chaque étudiant(e) a droit au calme nécessaire pour un travail intellectuel régulier. Tou(te)s veilleront donc à ne pas déranger les autres locataires par des visites inutiles, des courses dans les couloirs et dégagements, des activités ou conversations bruyantes, des portes qui claquent, des radios et/ou enceintes... Le calme sera particulièrement respecté de 22 heures à 7 heures du matin.
Les visites des personnes de l'extérieur se feront dans les salles communes destinées à cet usage et seront terminées pour 22 heures au plus tard, heure à laquelle les visiteurs devront avoir quitté le bâtiment.
Il est strictement interdit d'héberger des personnes extérieures à la Pédagogie.

8. EVACUATION DES POUBELLES

Des grandes poubelles sont à la disposition des locataires dans chaque couloir. Le personnel de maintenance se charge de les vider régulièrement.
Il est formellement interdit d'utiliser les poubelles des couloirs, celles des cuisines, celles des toilettes et celles des classes pour y évacuer les sacs poubelle personnels. Les contrevenants s'exposent à une amende qui pourra être déduite de la garantie locative.
Les bouteilles vides et les bocaux en verre, rincés au préalable, doivent être déposés dans les caisses rouges prévues à cet effet dans les cuisines.
Les syllabi usagers, les vieux livres et les gros volumes de papier et carton peuvent être jetés dans les caisses grises prévues à cet effet dans les cuisines.
L'utilisation de sacs poubelles **transparents** pour les chambres est obligatoire.
En aucun cas les poubelles de chambre doivent être le long des couloirs ou locaux communs.

9. ENTRETIEN

Le PRENEUR maintiendra lui-même sa chambre en PARFAIT état de propreté.
Au cas où le PRENEUR viendrait à négliger l'exécution de cette obligation, la Direction pourra, après mise en demeure, faire exécuter les travaux nécessaires par des tiers aux frais du PRENEUR.
L'entretien des communs, à l'exclusion de la vaisselle, est assuré par le personnel d'entretien.
La Direction pourra visiter les locaux communs à sa convenance. Dans les chambres privées, elle n'aura accès que pour raisons techniques, cas de force majeure ou avec l'accord du PRENEUR.

10. TRAVAUX A EXECUTER

Le PRENEUR est tenu de signaler par écrit à la Direction les dégradations dès leur survenance.
La Direction est autorisée à faire effectuer, au cours du contrat, toutes les réparations et améliorations qu'elle jugerait nécessaires au bon entretien de la Pédagogie.

11. RESILIATION

Le non-respect du présent règlement fera l'objet d'un avertissement écrit. Trois avertissements entraîneront l'exclusion de la Pédagogie.
Le défaut de paiement durant plus de trente jours constituera d'office une cause de résiliation. De même, la non observance des points 4 et/ou 7 constituera une cause de résiliation d'office.
La rupture du contrat avant terme, du chef du preneur, ne supprime pas l'obligation de payer les loyers jusqu'à l'échéance.
Toutefois, en cas d'arrêt définitif des études, une somme équivalente à la moitié des loyers restant à courir jusqu'à l'échéance sera exigée lors du départ.

Les tribunaux de NAMUR sont seuls compétents pour régler tout litige concernant ce contrat de location.